

Loi sur la taxe militaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 5

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334162>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

cartouche sortie du magasin, qui est venue se loger *dessous le transporteur* ; il faut :

Au moyen du tourne-vis faire rentrer dans le magasin la cartouche qui s'est placée dessous, ou la prendre dans la main ; ensuite baisser le transporteur, puis sortir la douille comme il a été expliqué ci-dessus.

Ce cas se présente lorsque le grand bras du levier a été faussé ; il monte trop le transporteur, ou lorsque le trou de l'entrée du magasin a été percé trop bas.

Il arrive quelquefois qu'en baissant le levier, lorsqu'on charge, le coup part ; cela provient : 1^o de ce que la gachette ne remonte pas assez parce qu'elle est encrassée, ou que le ressort de gachette s'est desserré ; 2^o de ce que le bec de la gachette s'est arrondi par le fait que la gachette est d'une trempe moins dure que l'ailette inférieure de la broche, ou *vice-versa*.

Lorsque cet inconvénient se produit on peut également tirer dans des cas *urgents* ; il faut : soulever le levier, retirer le cylindre, le repousser avec une cartouche dans la chambre ; mais lorsqu'on veut baisser le levier il faut appuyer la détente depuis derrière avec le grand doigt de la main droite, et alors on peut abaisser le levier sans que le coup parte ; la rapidité du tir est un peu diminuée, mais cela vaut encore mieux que rien.

Une autre difficulté se présente lorsque la cartouche arrive plus bas que l'orifice du canon ; cela provient de ce que la grande branche du levier a été courbée en bas ; quelques soldats, lorsqu'ils veulent, à la fin d'un tir ou d'une inspection, faire redescendre le transporteur, frappent dessus avec la main comme s'ils donnaient un coup de marteau, tandis qu'il faut le repousser doucement avec le pouce.

Souvent le mécanisme ne fonctionne pas librement, parce qu'ils ne se sont pas préparés convenablement pour le tir ; ils n'ont pas mis de l'huile à la tige de percussion, à la noix, aux plans inclinés, aux surfaces obliques des ailettes, aux parois du transporteur, au levier coudé et au cylindre et enfin à la chambre.

Lorsqu'on charge et que la noix a dépassé avec sa fraisure le ressort d'arrêt, il n'y a pas d'autre moyen que de démonter le cylindre.

Lorsqu'on nettoie il arrive, surtout après un tir à poudre, que le chiffon ne peut plus se mouvoir ni en avant ni en arrière ; il faut verser de l'huile, ou, à défaut de celle-ci, de l'eau. Pour le reste de l'entretien et la conservation de l'arme, il faut se conformer simplement au règlement du 6 septembre 1869. J. M.

LOI SUR LA TAXE MILITAIRE

La section de Netstall de l'association ouvrière suisse a demandé au comité central de prendre l'initiative pour recueillir les 30,000 signatures en vue du referendum sur la loi sur la taxe militaire. D'après la *Tagwacht* le comité s'y est refusé par les motifs suivants :

« La question constitutionnelle est résolue par l'article 18 de la Constitution fédérale et aucune objection ne peut être soulevée contre elle. Il reste donc à voir si la loi nouvelle impose les citoyens affranchis du service militaire d'une manière à justifier le rejet de la loi. Il n'est pas à contester que la nouvelle organisation

militaire impose aux affranchis du service des prestations plus considérables que précédemment, mais on ne doit pas oublier qu'elle demande aux citoyens obligés de servir des sacrifices bien plus considérables encore. Dans l'intérêt des travailleurs un plus grand allègement des classes inférieures eût été désirable, mais il y a peu d'espérance qu'un rejet de la loi amènerait sur ce point quelque amélioration ; l'Assemblée fédérale n'est pas disposée dans ce sens et enfin la pauvreté ne libère pas le citoyen de ses devoirs militaires. Une appréciation calme de la question amène donc à la conclusion qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour recourir au veto qui, d'ailleurs, entraîne beaucoup de frais pour ceux qui en prennent l'initiative. »

La *Gazette de Lausanne* publie d'intéressants articles sur la même question ; on y lit entr'autres les lignes suivantes, qui nous paraissent très sensées :

« Que dire de la disposition de la loi qui frappe les Suisses à l'étranger ? Nous savons que cette mesure a soulevé de très vives protestations, de la part des intéressés surtout, que des pétitions nombreuses ont été signées contre elle et que pour beaucoup de nos concitoyens elle constitue un motif essentiel de rejeter la loi.

« Quant à nous, nous ne saurions partager à cet égard toutes les craintes qui ont été formulées, et pour ce qui concerne le principe en lui-même nous le trouvons juste. La plupart des Etats obligent leurs ressortissants établis à l'étranger à revenir au pays pour faire leur service. La Suisse ne fait pas de même et se borne à leur demander un impôt qu'ils paieront soit annuellement, si cela leur convient, soit à leur retour dans la patrie. Il n'y a rien là qui ne soit équitable, car on ne voit pas pourquoi le Suisse à l'étranger ne s'acquitterait pas des devoirs que lui impose sa nationalité aussi bien que le Français ou l'Allemand, aussi bien surtout que le Suisse qui reste au pays. Cette disposition existe d'ailleurs déjà dans un certain nombre de nos cantons, parmi lesquels nous citerons celui de St-Gall.

« On a prétendu que les Suisses établis à l'étranger préféreraient y rester et ne jamais rentrer dans leur patrie plutôt que d'y revenir en acquittant l'impôt. C'est là encore, pensons-nous, une crainte exagérée, comme celle de voir les Suisses changer de nationalité pour échapper à l'impôt. Nous avons du patriotisme de nos concitoyens une trop haute idée pour oser supposer qu'il ne résistera pas à un sacrifice fût-ce même de quelques centaines de francs. La seule objection fondée, que l'on puisse élever contre le prélèvement d'un impôt sur les Suisses à l'étranger est la difficulté de sa perception, mais si la loi n'avait pas d'autre disposition critiquable que celle dont nous nous occupons actuellement nous n'hésiterions pas à l'adopter. Nous avons déjà dit qu'il existe des motifs de rejet bien plus sérieux. »

Le journal le *Grütli* se prononce pour l'acceptation de la loi sur la taxe des exemptions militaires ; à Zurich il s'est formé un comité d'action contre elle. Diverses sociétés suisses se prononcent également contre l'acceptation de cette loi, entre autres deux sociétés appenzelloises et deux genevoises. Toutefois, on ne croit pas que ce mouvement aboutisse à faire changer notablement la loi.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. Section vaudoise des officiers.

L'assemblée générale de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers convoquée pour samedi 19 février à l'Hôtel-de-Ville à Lausanne, n'a réuni qu'un nombre bien restreint d'officiers, comparativement au chiffre de ses membres. Il ne s'agissait, il est vrai, que d'une séance purement administrative.

M. le commandant Eug. Gaulis présidait en remplacement de M. le lieutenant-colonel Aug. Jaccard. MM. Lochmann, lieutenant-colonel, Muret, major, et Ney,